



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2024/647

Arrêté temporaire

Objet : Circulation alternée par demi-chaussée et régulée par feux tricolores ou hommes trafic.

Circulation interdite.

Stationnement interdit et déclaré gênant.

Stationnement autorisé sur le trottoir ou à cheval sur le trottoir ou piste cyclable.

Ensemble du territoire de la ville d'Etampes.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par le SIARJA situé 39 avenue des Grenots 91150 Etampes,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement des interventions en urgence, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, sur l'ensemble du territoire de la ville d'Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera alternée par demi-chaussée et régulée par feux tricolores ou hommes trafic ou sera interdite, lors des interventions en urgence, durant l'année 2024, par le SIARJA, sur l'ensemble du territoire de la ville d'Etampes.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit et déclaré gênant, sur l'emprise de l'intervention, pour tous les véhicules terrestres, lors des interventions en urgence, durant l'année 2024, par le SIARJA, sur l'ensemble du territoire de la ville d'Etampes.

ARTICLE 3 : Le SIARJA sera autorisé à stationner sur les trottoirs ou bien à cheval sur le trottoir, lors des interventions en urgence, sur l'ensemble du territoire de la ville d'Etampes, durant l'année 2024.

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, qui sera mise en place et entretenue par le SIARJA.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire : SIARJA,
Monsieur Le Commandant de Police d'Etampes, Chef de Service,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 11 octobre 2024

Date de publication le 17 OCT. 2024

Par délégation du Maire

Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

